

PROCES VERBAL SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2023

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTEL-DE-GELAT

L'an deux mil vingt-trois et le 3 novembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude BOURDUGE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOURDUGE Claude	MEUNIER Georges
CHASSAGNE Gilles	RASTOIX Bernard
CLUZEL Jean-François	REVARDEAU Pascale
FAREJEUX Robert	SABY Françoise
MAY Valérie	SAPPIN Alexis

Absent : CHARDON du RANQUET Louis.

Madame REVARDEAU Pascale a été élue secrétaire.

Délibération : Election d'un nouvel adjoint au maire suite à la démission de Monsieur Louis CHARDON du RANQUET, 2^{ème} adjoint au Maire.

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur Louis CHARDON du RANQUET qui demande sa démission de son poste de 2^{ème} adjoint au Maire et de la lettre de Monsieur le Sous-Préfet de Riom en date du 24 octobre 2023, reçu le 26 octobre 2023, qui accepte la démission de Monsieur Louis CHARDON du RANQUET, 2^e adjoint au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 portant création de trois postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2023 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

Considérant que le nouvel adjoint élu en remplacement de celui qui avait cessé ses fonctions prend place au dernier rang du tableau des adjoints, et les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent alors d'un cran,

Considérant que Madame Valérie MAY, 3^{ème} adjoint passe au poste de 2^{ème} adjoint,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 3^e adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- PROCEDE à la désignation du 3^{ème} adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : Monsieur Robert FAREJEUX

Nombre de votants : 10

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : → Monsieur Robert FAREJEUX : 10 voix

- Monsieur Robert FAREJEUX est désigné en qualité de 3^{ème} adjoint au Maire.

Délibération : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

Election par le conseil municipal de deux propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant ;

Désignation de deux propriétaires forestiers titulaires et de deux propriétaires forestiers suppléants.

Monsieur le Maire fait connaître que par lettre du 04 août 2023, M. le Président du Conseil départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 22 septembre 2023 soit plus de quinze jours avant ce jour.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après :

- * Madame Christine HEBRARD
- * Monsieur Pierre MOUSSELON
- * Monsieur Ghislain COIFFE

Qui sont de nationalité française ou assimilés d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée :

- * Madame Christine HEBRARD
- * Monsieur Pierre MOUSSELON
- * Monsieur Ghislain COIFFE

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de votants étant de dix la majorité requise est de six voix.

Ont obtenu au premier tour :

- * Madame Christine HEBRARD – 10 voix
- * Monsieur Pierre MOUSSELON – 10 voix
- * Monsieur Ghislain COIFFE – 10 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs,

Propriétaires de biens fonciers élus par Le Conseil Municipal	Titulaire	Madame	HEBRARD	Christine	15 rue de Chancelade, La Grand-Croix 63380 MONTEL DE GELAT
	Titulaire	Monsieur	MOUSSELON	Pierre	1 rue de l'Etang Neuf 63380 MONTEL DE GELAT
	Suppléant	Monsieur	COIFFE	Ghislain	3 Fournol 63380 MONTEL DE GELAT

Il appartient également au conseil municipal de désigner deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger à la commission en application de l'article L.121-5°.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne comme propriétaires forestiers titulaires et comme propriétaires forestiers suppléants les personnes suivantes :

Propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal	Titulaire	Monsieur	SABY	Benjamin	23 rue de La Vendée 63380 MONTEL DE GELAT
	Titulaire	Madame	TARTIERE	Joëlle	10 La Johannade 63380 MONTEL DE GELAT
	Suppléant	Madame	MERCIER	Paulette	6 Crosacoigne 63380 MONTEL DE GELAT
	Suppléant	Monsieur	GALHIE	Gilles	14 La Ribière 63380 MONTEL DE GELAT

Personne désignée pour siéger à la CIAF :

Conseiller Municipal	Titulaire	Monsieur	SAPPIN	Alexis	5 Les Radelades 63380 MONTEL DE GELAT
-----------------------------	-----------	----------	--------	--------	---

Délibération : Approbation de l'assiette des coupes 2023 pour les forêts relevant du régime forestier.

Monsieur Le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupes proposé pour l'année 2024 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Où le discours de Monsieur Le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

1- Assiette des coupes

D'accepter l'ensemble des propositions de coupes 2024 comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

2- Destination des coupes et mode de vente

D'accepter l'ensemble des destinations de coupes 2024 comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement ...).

Délibération : Institution de la taxe d'aménagement et fixation du taux

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement, de fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement, d'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme.

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement.
- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur le territoire de la commune du Montel de Gelat.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Délibération : Convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal avec le TE63 – Mise en conformité du réseau EP

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des différents travaux d'inscription au programme d'éclairage public de Territoire Energie du Puy-de-Dôme concernant des travaux de mise en conformité du réseau d'éclairage public.

Ces travaux sont estimés à 29 000.00 € HT. Le fonds de concours de la commune s'élève à 40% du montant HT soit 11 600.00€.

A cet effet, il est nécessaire de signer une convention de financement de ces travaux permettant d'exprimer les accords concordants du Comité Syndical et du Conseil Municipal sur le montant des fonds de concours à verser.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal concernant la mise en conformité du réseau éclairage public pour un montant de 11 600.00€.

- **DEMANDE** que cette dépense soit imputée à l'article 2041482 du budget.

Délibération : Convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal avec le TE63 – Réfection du réseau EP en LED

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des différents travaux d'inscription au programme d'éclairage public de Territoire Energie du Puy-de-Dôme concernant des travaux de réfection du réseau EP en LED.

Ces travaux sont estimés à 49 000.00€ HT. Le fonds de concours de la commune s'élève à 50% du montant HT soit 19 600.00€.

A cet effet, il est nécessaire de signer une convention de financement de ces travaux permettant d'exprimer les accords concordants du Comité Syndical et du Conseil Municipal sur le montant des fonds de concours à verser.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal concernant la réfection du réseau EP en LED pour un montant de 19 600.00€.

- **DEMANDE** que cette dépense soit imputée à l'article 2041482 du budget.

Délibération : SIAEP du Sioulet - Rapport sur le prix et la qualité de l'eau année 2022

Vu la présentation du rapport sur la qualité de l'eau du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) du Sioulet faite à l'assemblée par Monsieur Le Maire, représentants de la commune au sein du Conseil syndical ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **Prend** acte dudit rapport ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération : Révision des tarifs des loyers des appartements communaux au 1^{er} janvier 2024 selon l'indice de l'INSEE

Locataires	Loyer 2023	Augmentation INSEE	Loyer 2024
M. GERARD	261.52	+ 3.49%	270.66
Vétérinaires	295.00	+ 3.49%	305.30
M. BRHANE	365.23	+ 3.49%	377.99
Mme GOUTARD	298.06	+ 3.49%	308.47
Mme CANDELIER	305.00	+ 3.49%	315.64
M. AUGHEARD	460.55	+ 3.49%	476.64

Indice de référence des loyers

2022 T3 (INSEE du 14.10.22 / JO du 14.10.22)	136.27	+ 3.49 %
2023 T3 (INSEE du 13.10.23 / JO du 14.10.23)	141.03	+ 3.49 %

Délibération : Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie santé.

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.
L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la

collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Où l'exposé et délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- Qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Délibération : Protection sociale complémentaire – Mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Où l'exposé et délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibération : Adhésion au pôle santé au travail – CDG63

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Où l'exposé et délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- Autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Délibération : Désignation d'un référent déontologique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil municipal propose de désigner M. René PAGIS, référent déontologue

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. PAGIS René est nommé en qualité de référent déontologue des élus, ***jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026***. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

M. PAGIS : Retraité de la Gendarmerie et de la Magistrature. A servi en Gendarmerie de 1971 à 1992 comme sous-officier dans le Puy de Dôme (Menat Manzat) l'Allier (Cdt de Brigade de Jaligny) le Cantal (Cdt Brigade Pierrefort) puis comme officier (Melun Ecole des officiers - Privas 07 - La Bourboule 63 et RIOM 63 (commandant de Compagnie) grade atteint Chef d'Escadron (Commandant) (Lieutenant-Colonel de Réserve). Intégré dans la magistrature en 1992 - (Juge d'Instruction à Tarascon 13) Juge d'Instruction à Aurillac puis Juge des Enfants - Procureur de la République (Rodez (VPR)) Mende et Le Puy - Procureur adjoint à Clermont-

Ferrand - retraite en 2014. Adjoint au maire d'Aurillac de 2014 à 2020 chargé des affaires sociales et la solidarité, Vice-président du CCAS, président de l'UDCCAS15. Bénévole l'UDSEA (Sauvegarde de l'enfance 15). Auteur de livres (Documents et romans à compte d'éditeur)

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Questions diverses

- Le commerce itinérant, Vrac en Combrailles sollicite un emplacement afin de pouvoir vendre ses produits (épicerie et entretien) sur la place les lundis après-midi. Le Conseil Municipal décide de mettre en attente cette demande car il y a déjà une épicerie au Montel de Gelat.
- Une visite est prévue dans les logements communaux afin de remplacer certains radiateurs électriques devenus obsolètes.
- Auberge : il y a eu plusieurs visites, il est nécessaire qu'une entreprise effectue le nettoyage de la cuisine, les anciens gérants n'ont pas laissé les lieux propres. Le devis du nettoyage de la cuisine s'élève à 2 880.00€ TTC.
- Colis de Noël des aînés : des devis ont été demandés à la boulangerie, à l'épicerie et à Déboudard Boissons.
- Pétition relative à la vitesse et à l'accroissement de la circulation des véhicules, dans la rue de La Vendée : Une réflexion va être menée, il y a un réel problème d'accroissement de la circulation. Les véhicules qui empruntent cette rue sont de plus en plus imposants.